



# BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS

Association pour la gestion et la restauration des poissons  
migrateurs en Bretagne

## STATUTS

### TITRE I – BUT – SIEGE – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 : DENOMINATION

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, il est fondé entre les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille & Vilaine et du Morbihan, adhérentes aux présents statuts, une association ayant pour titre :

#### BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS

qui a pour sigle **B.G.M.**

#### Article 2 : OBJET

Dans le cadre de la coordination des actions du volet «poissons migrateurs» du Contrat de Projet Etat-Région dans les 4 départements bretons, BGM est chargée d'assister les maîtres d'ouvrage et les services instructeurs en matière technique et administrative, de faire le lien entre des partenaires de sensibilités variées : élus, associations et services administratifs et techniques de l'Etat ou des collectivités locales.

Ce fonctionnement présente plusieurs intérêts :

- Avoir une instance de coordination à l'échelle de la Bretagne du programme ;
- Réaliser des programmes annuels dans 4 départements bretons ;
- Suivre la progression des dossiers dans les services instructeurs ;
- Assister techniquement et administrativement les maîtres d'ouvrage avec la définition précise des actions, de leur financement et des étapes à suivre (appui sur la rédaction des dossiers de demande de subvention) ;
- Assurer le lien entre les personnels techniques, scientifiques, administratifs et financiers impliqués dans le programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage en collaboration avec l'Etat et la Région, qui réunit les représentants des préfetures, des conseils généraux, du conseil régional, des FDPPMA, de l'Agence de l'eau, du SGAR, de la DREAL, de l'ONEMA et des DDTM ;
- Réaliser un état d'avancement du programme et un bilan annuel des actions menées dans le cadre de ce programme.

Les actions de l'association comprennent également la maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre d'actions d'intérêt général, dont :

- La **diffusion de connaissance** dans le domaine scientifique, technique, économique des résultats d'expérimentations et d'études locales ;

Dans ce cadre, l'association porte l'Observatoire des Poissons Migrateurs en Bretagne. L'Observatoire répond à 4 objectifs majeurs :

- ✓ Suivre l'état des stocks de poissons migrateurs et aider à mieux appréhender les priorités d'actions en vue d'améliorer leur gestion et leur restauration ;
- ✓ Analyser les indicateurs d'évolution du milieu et évaluer les réponses apportées ;
- ✓ Améliorer les échanges d'information entre les acteurs prenant part à la gestion des poissons migrateurs ;
- ✓ Informer et diffuser la connaissance auprès de divers publics.
- **L'organisation de séances de travail ou de conférences** sur des sujets relatifs à son objet ;
- La **participation à des stages, visites, rencontres** de caractère régional, national ou international ;
- **L'élaboration de propositions concernant la gestion des migrateurs et la réglementation de leur pêche** et, si nécessaire, des mesures visant à une harmonisation régionale ou de bassin ;
- **L'intervention sur des maîtrises d'ouvrage** par délégation des fédérations adhérentes.

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

Maison éclusière de la Pêchelière  
 35630 Hédé-Bazouges  
 Tél. 06 83 24 99 81  
 E-mail : bretagne.grands.migrateurs@gmail.com

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention de l'association est celui de la région Bretagne.

Néanmoins, pour assurer une gestion globale et cohérente à l'échelle des bassins versants et des grands axes migratoires, une coordination pourra être assurée en relation avec les responsables de la gestion des cours d'eau et des poissons migrateurs extérieurs à cette zone de compétence (Couesnon, Mayenne, Loire...).

### **Article 5 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 : MEMBRES ACTIFS**

L'association se compose des membres actifs fondateurs :

- la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- la Fédération d'Ille et Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.



La demande d'adhésion de nouveaux membres actifs devra être formulée par écrit auprès du Président du Conseil d'Administration.

Dans ce cas l'admission du demandeur est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée générale.

Chaque Fédération est représentée par quatre délégués qui disposent chacun d'une voix délibérative au sein de l'association. Les délégués doivent être dûment mandatés par le Conseil d'Administration de la Fédération adhérente.

#### **Article 7 : RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la dissolution de l'association membre,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour défaut de paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

---

### **Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

#### **Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale comprend 16 représentants, soit 4 membres de chacune des Fédérations adhérentes à l'association, désignés par le Conseil d'Administration de chacune d'entre elles.

Après accord du président de la fédération départementale, les suppléants ayant participé à au moins un conseil d'administration de l'année concernée pourront être invités à l'assemblée générale (article 11).

#### **Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande des 2/3 au moins de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président.

L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, statue sur le projet de budget de l'exercice à venir.

L'Assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux co-signés par le président et le secrétaire.

Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion,

une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première (sans devoir respecter le délai d'1 mois pour transmettre la convocation) et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale fixe la règle et le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

#### **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de statuer notamment sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se déroule dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée par la présence des 2/3 au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au plus tard un mois après (sans devoir respecter le délai d'1 mois pour transmettre la convocation) et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'une procuration.

#### **Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres, à raison de deux membres minimum par fédération, élus par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil d'administration peut être représenté par un membre suppléant de la fédération départementale adhérente, dûment mandaté par le président de celle-ci.

Le mandat des membres s'exerce du 01 juin précédant l'élection des membres des Fédérations adhérentes au 31 mai précédant l'expiration du mandat des membres des Fédérations adhérentes.

Les membres sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Conseil d'Administration peut y inviter, pour leurs compétences particulières, des personnalités extérieures.

En cas de démission ou de non renouvellement de leur mandat de représentant dans leur structure d'origine, avant les nouvelles élections du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration sont automatiquement démis de leur fonction. Il sera pourvu à leur remplacement au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire suivante.

#### **Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELIBERATIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'une procuration.

Les procès-verbaux de séance sont co-signés par le président et le secrétaire.

### **Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPETENCES**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et non réservées à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres et valeurs, et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, et d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

### **Article 14 : REPRESENTATION**

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou en cas d'empêchement, par toute personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **Article 15 : RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le Président convoque les membres aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Par ailleurs :

- Il dirige les débats,
- Il prépare le budget à soumettre au Conseil d'Administration,
- Il procède, si besoin au recrutement des personnels de l'association,
- Il contrôle la régularité des votes,

Il est chargé d'une façon générale de suivre l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il peut appeler le personnel salarié et/ou des personnalités extérieures à assister ou à intervenir lors de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire.

### **Article 16 : RÔLE DU SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire a pour mission :

- d'établir les convocations aux diverses réunions,
- de rédiger les procès verbaux, registres et courriers divers,
- de veiller au dépouillement des scrutins et de prendre note des résolutions et des votes,
- de faire signer les feuilles de présences,
- d'élaborer et faire signer les feuilles de procuration,
- d'établir les comptes rendus du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

### **Article 17 : RÔLE DU TRÉSORIER**

Le Trésorier a pour mission :

- d'émettre les appels à cotisation et titres,
- d'encaisser les recettes,
- de procéder au paiement des dépenses,
- de tenir une comptabilité de toutes les opérations effectuées, conformément au plan comptable associatif,
- de tenir, toutes pièces et livres, à la disposition du contrôleur aux comptes ou de son suppléant pour son contrôle annuel,
- d'établir le bilan annuel et en assurer sa présentation.

#### **Article 18 : INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les membres de l'association et du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions. Toutefois les frais occasionnés, dans le respect des lois applicables, pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

---

### **Titre III – RESSOURCES – COMPTES ANNUELS**

---

#### **Article 19 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations statutaires de ses membres,
- les subventions qui lui sont accordées par la Communauté Européenne, par l'Etat, par les collectivités territoriales, par les établissements et organismes publics ou privés,
- les valeurs de services réalisés en application de conventions, contrats, ou accords conclus ; par des intérêts perçus ; par des revenus de capitaux ; par des acomptes et avances de fonds ; par cession de matériels et de biens qui ne lui serait plus nécessaire ; par la diffusion de publications ou autres objets de valeur destinés à promouvoir les actions de l'association,
- les dons ou toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **Article 20 : COMPTES ANNUELS**

Après présentation des comptes et du bilan annuel par le trésorier, l'Assemblée Générale procède à leurs approbations.

---

### **Titre IV – MODIFICATIONS DES STATUTS – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION**

---

#### **Article 21 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de l'association peuvent être modifiés à la demande, soit du président soit de la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions rappelées à l'article 10.

#### **Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver au cours d'une Assemblée Générale. Il précisera les diverses obligations du Conseil d'Administration et aussi des membres actifs adhérents qui s'engagent, tous, à respecter les clauses de ce règlement comme les statuts eux-mêmes.

Il contiendra, également, toutes les dispositions concernant la bonne marche de l'association ainsi que tous les cas omis ou non prévus dans le texte ci-dessus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 23 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet au moins un mois avant sa tenue, à la suite d'un vote par appel nominal, à bulletin secret et à la majorité des trois-quarts des délégués des Fédérations adhérentes.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, réunie dans les quinze jours, prendra la décision à la majorité relative des délégués présents ou régulièrement représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la nomination de deux liquidateurs.

Après la reprise des apports, elle détermine souverainement et s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et à défaut, au profit d'une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

### **Article 24 : LIQUIDATION DE L'ACTIF**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la nomination de deux liquidateurs.

L'Assemblée Générale détermine souverainement et s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et à défaut, au profit d'actions piscicoles qui seront fixées par l'Assemblée Générale qui décidera à la dissolution.

---

## **Titre V – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

### **Article 25 : DECLARATIONS LEGALES**

Il sera fait déclaration à la Préfecture du Siège Social des modifications apportée aux statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2019

Le Président de l'Association,  
Jean-Yves MOELO



Le Secrétaire de l'Association,  
Claude SOULAS



Le Trésorier de l'association,  
Jérémy GRANDIERE

